



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Livre V, Titre Ier du Code de l'Environnement

Articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement

Implantation d'un atelier "Carrosserie-Peinture" sur le site du dépôt tramway « Achard » à Bordeaux (33000)

**Documents complétant le dossier de
« Demande d'Autorisation ICPE »
Version février 2015**

Octobre 2015

Dossier réalisé en collaboration avec :



BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT
Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE
05 59 46 10 85 / fax 05 59 46 12 30 / contact@cabinetnouger.com
www.cabinetnouger.com

SOMMAIRE DU DOSSIER

1 - PRESENTATION DE CE DOSSIER	2
2 - NOTE COMPLEMENTAIRE A DESTINATION DE LA DREAL AQUITAINE UT33 SUITE AUX REMARQUES EN DATE DU 14/01/2015	3
3 - AVIS DE L'ARS AQUITAINE	4
4 - MISE A JOUR DU CLASSEMENT ICPE DES ACTIVITES DU SITE « ACHARD »	5
5 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	6
6 - REONSE DE BORDEAUX METROPOLE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	7

1 - PRESENTATION DE CE DOSSIER

Ce dossier réunit les documents issus des échanges avec les différents Services de l'Etat et complétant le dossier de Demande d'Autorisation ICPE (version février 2015) porté par Bordeaux Métropole pour le site du dépôt « Achard ».



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Livre V, Titre Ier du Code de l'Environnement

Articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement

Implantation d'un atelier "Carrosserie-Peinture" sur le site du dépôt tramway Achard à Bordeaux (33000)

Note complémentaire à destination de la DREAL Aquitaine UT33
suite aux remarques en date du 14 janvier 2015

Guide de lecture des dernières modifications du DAE

18 février 2015

Dossier réalisé en collaboration avec :



BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE
tél 05 59 46 10 85 / fax 05 59 46 12 30 / contact@cabinetnouger.com
www.cabinetnouger.com

Dossier n°13-016

SOMMAIRE DU DOCUMENT

1 - PRESENTATION DE CE DOCUMENT	2
2 - MODIFICATIONS APPORTEES	3

1 - PRESENTATION DE CE DOCUMENT

Le présent document apporte des compléments au document initial afin de répondre aux observations de la DREAL Aquitaine UT33, par courriel en date du 14 janvier 2015.

→Les modifications apportées dans la dernière version du DDAE (février 2015) sont indiquées en rouge ci-après, avec une référence aux chapitres et pages de l'étude concernée.

2 - MODIFICATIONS APPORTEES

Le tableau suivant reprend point par point les dernières remarques des services de l'Etat et apporte les réponses.

N°	Demande de la DREAL Aquitaine UT33 du 14 janvier 2015	Réponse / Commentaires
1. DEMANDE D'AUTORISATION (DA)		
1	<ul style="list-style-type: none"> Les capacités techniques du pétitionnaire ne sont toujours pas fournies. 	<p>La présentation de La Cub et de ses missions, en page 5 du préambule du dossier, ainsi que la présentation de KEOLIS, de ses compétences et des réseaux qu'elle exploite en page 6, justifient des capacités techniques du pétitionnaire et de son prestataire.</p> <p>KEOLIS a été le dernier exploitant du réseau par délégation de service public pour le compte de la Communauté urbaine de Bordeaux, jusqu'au 31 décembre 2014. La délégation de service public transports vient d'être renouvelée et confiée à nouveau à KEOLIS pour 8 années.</p> <p>Les organigrammes de la Cub et de son « pôle mobilité » ont été annexés au DDAE (annexe III). Le service « organisation du transport urbain » du « pôle mobilité » assure le suivi et le contrôle du délégataire.</p> <p>Enfin, on rappellera que la Cub bénéficie de plusieurs autorisations au titre de la réglementation des ICPE, pour d'autres établissements du même type que celui du projet, et notamment le dépôt de bus et atelier mécanique du Lac à Bordeaux, autorisé par un arrêté préfectoral en date du 13/11/2014.</p> <p>Le chapitre 6 page 31 de la demande d'autorisation a été modifié et les pièces justificatives jointes en Annexe III du DDAE (organigrammes).</p>
2. ETUDE D'IMPACT (EI)		
2	<ul style="list-style-type: none"> Les calculs des hauteurs des cheminées doivent tous être effectués conformément à l'arrêté du 02/02/1998, puisque votre installation est soumise à autorisation préfectorale. 	<p>L'application des articles 51 à 55 de l'AM du 02/02/1998, puis la prise en compte de l'obstacle que représente l'atelier lui-même (art.56), aboutissent à une hauteur de 13,66 m pour chaque cheminée de l'atelier, soit 5 m au-dessus de la toiture du projet. Les feuilles de calcul sont jointes en Annexe IV du DDAE.</p> <p>En raison de l'impact paysager des cheminées en toiture du projet, il a été envisagé lors de la rédaction de l'étude de limiter à 3 mètres au-dessus de la toiture les hauteurs de cheminées, soit 11,66 m par rapport au sol, en appliquant l'AM du 04/06/2004 (rubrique n°2930). <u>Cette dérogation se justifiait par :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact paysager sur lequel la Mairie de Bordeaux et la Cub sont particulièrement attentifs ; - Les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires des rejets atmosphériques avec les hauteurs de cheminées proposées (+3 m, soit 11,66 m) : les indices de risques et excès de risques sont très acceptables au niveau du point d'exposition maximal retenu (cf.§8.5.2 et 8.5.3 pages 201 et 202 de l'étude d'impact). <p>Le pétitionnaire sollicite donc une dérogation. Le chapitre 7.1.7.4 page 134 de l'étude d'impact a été modifié.</p>

N°	Demande de la DREAL Aquitaine UT33 du 14 janvier 2015	Réponse / Commentaires
3	<ul style="list-style-type: none"> Le nombre de points de rejets atmosphériques repris dans l'étude d'impact ne semble toujours pas exhaustif (oubli du local de stockage des peintures notamment cité dans l'étude des dangers) 	<p>Le local de stockage des inflammables (15 m²) sera équipé d'une <u>ventilation destinée à éviter la création d'une atmosphère explosive</u> : cette ventilation est en effet décrite au §4.2.2.4 de la 1ère partie du dossier et dans l'étude de dangers. Aucune activité ne sera réalisée dans ce local.</p> <p>Le flux de COV par cet exutoire est attendu très faible (<i>les pots de peintures sont stockés fermés</i>). De plus, il est difficile de le quantifier.</p> <p>Aussi, comme noté au §7.1.7.4 page 134 de l'étude d'impact, sixième commentaire sous le tableau 37, « La ventilation du local de stockage des peintures n'a pas été considérée comme un point de rejet atmosphérique ».</p> <p>Ce point apparaît désormais dans le tableau 37 page 134, qui récapitule les rejets du projet.</p>
4	<ul style="list-style-type: none"> Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, le recyclage des eaux de lavage ne semble pas être total (70 à 80% d'après l'étude des dangers) 	<p>Le §7.1.4.2.1 page 113 de l'étude d'impact indique que l'installation (actuelle) assure un taux de recyclage de 70 à 80% maximum.</p> <p>L'expression « recyclage intégral » reprise uniquement dans le tableau 31 page 117 est en effet abusive : 20 à 30% des eaux dites de « régénération », après prétraitement, sont rejetés vers le réseau communal. Ce tableau 31 a été modifié dans la dernière version du DDAE.</p>
5	<ul style="list-style-type: none"> L'accord de la Mairie de Bordeaux sur les conditions de remise en état n'est toujours pas fourni 	<p>L'accord de la Cub, EPCI qui dispose de la compétence urbanisme sur la commune, sera annexé au dossier ICPE (Annexe III).</p>
6	<ul style="list-style-type: none"> Concernant les conditions de remise en état, le Port Autonome de Bordeaux a demandé des analyses de sols avant et après exploitation. Qu'en est-il ? 	<p><u>Un diagnostic de l'état initial des terrains a été réalisé</u> (ArCagée – juin 2013) et joint en Annexe IV du DDAE. Ce rapport fait l'objet d'une synthèse au §3.1.3.2.4 « Etat actuel des sols et sous-sols » page 23 de l'étude d'impact.</p> <p>Au-delà des mesures, décrites dans l'étude d'impact, de nature à éviter toute pollution chronique ou accidentelle des sols et sous-sol, et du suivi de la qualité des eaux souterraines, <u>un nouveau diagnostic serait réalisé dans le cas d'une cessation d'activité, conformément à la réglementation ICPE en vigueur</u>.</p> <p>Le chapitre 11.6 page 219 de l'étude d'impact a été modifié.</p>
7	<ul style="list-style-type: none"> L'avis du CHSCT doit être fourni. 	<p>Le projet a été présenté au CHSCT le 20 mars 2014. Il a également été l'objet d'une information lors du CHSCT du 18 décembre 2013 (« présentation de l'organisation des accès et cheminements prévus dans la zone Achard pendant les travaux carrosserie ») : les ordres du jour et comptes rendus de ces CHSCT sont joints au dossier (annexe III).</p> <p>Conformément aux articles R.512-24 du Code de l'Environnement et R.4612-4 et suivants du Code du Travail, le CHSCT sera consulté dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique. Il émettra alors un avis motivé et le transmettra au Préfet dans un délai de 45 jours après la clôture de l'enquête publique.</p> <p>La page 4 du préambule a été modifiée et les pièces ont été ajoutées en Annexe III du DDAE.</p>

N°	Demande de la DREAL Aquitaine UT33 du 14 janvier 2015	Réponse / Commentaires
3. ETUDE DE DANGERS (EDD)		
8	<ul style="list-style-type: none"> Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, les murs situés entre le local de liquides inflammables et les locaux abritant du personnel doivent être coupe-feu 2 heures et non pas 1 heure, conformément à l'arrêté type 	<p>Le local de stockage des liquides inflammables est isolé et non-contigu à « des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation » (art.2.4 de l'AM du 04/06/2004). Il sera placé dans le hall principal, accolé au mur séparatif de l'atelier « station-service » existant. Il sera situé à plus de 10 m (>20 m ici) des locaux sociaux et bureaux (voir les plans en Annexe VI). Ces parois et plancher haut seront cependant <u>coupe-feu 2 h.</u></p> <p>Le « noyau » (Rdc et R+1) dédié aux locaux du personnel (salle de réunion, vestiaires, sanitaires, bureau, salle de pause, hall d'accès) sera séparé des ateliers par une enveloppe coupe-feu 1heure, comme validé lors des échanges avec le SDIS33 (ce qui avait entraîné une modification conséquente du projet).</p> <p>Se reporter aux pages 41 et 42 de la « demande d'autorisation » (récolelement ; art.2.4). Le tableau des MMR page 102 de l'étude de dangers reprend les caractéristiques des parois.</p>
9	<ul style="list-style-type: none"> P.38 : au niveau de la cabine de peinture, afin d'éviter les risques d'inflammations liés à des décharges électrostatiques, il conviendrait d'utiliser des manches électrostatiques 	<p>Cette remarque sera prise en compte par le pétitionnaire.</p> <p>Ce type de manches a été <u>ajouté dans le tableau de synthèse des MMR, §11.1.2 page 103 de l'étude de dangers.</u></p>
10	<ul style="list-style-type: none"> La durée des murs coupe-feu de la chaufferie doit être indiquée 	<p>Bien que les installations de combustion ne soient pas visées par l'AM du 25/07/1997, les caractéristiques de résistance au feu de la chaufferie seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parois (y compris paroi séparative avec l'atelier) et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) - Porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) <p>Le chapitre 5.3.6.2 de la page 33 de l'étude de dangers a été complété.</p>
11	<ul style="list-style-type: none"> Les rives de la Garonne, impactées par les flux thermiques, ne peuvent-elles vraiment pas être fréquentées par du personnel ? 	<p>Les terrains impactés, au-delà de la digue, constituent une friche ou des boisements arbustifs, sans voie de circulation ou chemin. Concernant les cibles potentielles et les gravités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour le phénomène TH5a (incendie d'un seul tramway dans la zone de remisage)</u>, seul le flux 3 kW/m² empiète sur la digue à l'Est (pour ~45 m² : voir la planche PL7 en annexe B de l'EDD) : le ratio de « 1 personne par tranche de 100 ha pour un terrain non aménagé et très peu fréquenté » a été appliqué comme indiqué dans le tableau page 92 de l'EDD → Gravité modérée (<1personne). - <u>Pour le phénomène TH5b (incendie généralisé de tous les tramways dans la zone de remisage)</u>, la gravité « importante » a été déterminée par le flux SELS 8 kW/m² qui empiète sur la rive (~800 m² : voir la planche PL8 en annexe B de l'EDD) : le ratio de « 1 personne par tranche de 100 ha pour un terrain non aménagé et très peu fréquenté » a ici aussi été appliqué comme indiqué dans le tableau page 92 de l'EDD → Gravité importante (<1personne). <p>Pour mémoire, l'application du ratio supérieur de « 10 personnes à l'hectare de terrain</p>

N°	Demande de la DREAL Aquitaine UT33 du 14 janvier 2015	Réponse / Commentaires
		<p>aménagé et potentiellement fréquenté » aboutirait à la même gravité « importante » (<1 personne pour le SELS, puis 3,9 personnes pour le SEL et 13,4 personnes pour le SEI).</p> <p>Le chapitre 9.4.1 page 90 de l'étude de dangers a été complété avec l'occupation des rives de la Garonne.</p>
12	<ul style="list-style-type: none"> Quelle est la voie ferrée cité dans le dossier à proximité du site? 	<p>La « voie ferrée » évoquée au §10.4.1 page 101 de l'EDD vise en réalité les voies de tramways existantes, où sont remises les rames.</p> <p>L'expression « voie ferrée » été remplacée en page 101 de l'étude de dangers.</p>
13	<ul style="list-style-type: none"> P.93 : êtes vous certaines du niveau de gravité retenu pour le scénario d'incendie généralisé de tous les tramways (important) 	Concernant les gravités, se reporter au point 11 ci-dessus qui justifie les gravités et aux chapitres 9.4.1 et 9.4.2 page 90 et suivantes de l'EDD.
14	<ul style="list-style-type: none"> Il conviendra d'établir un Plan d'Opération Interne prévoyant l'évacuation de tous les bâtiments du site et notamment du bâtiment administratif, en cas d'incendie 	Demande notée par le pétitionnaire.
15	<ul style="list-style-type: none"> L'installation de R.I.A. n'est pas prévue. Il convient pourtant de prévoir des moyens de première intervention, plus puissants que des extincteurs, en cas d'incendie 	<p>Lors des échanges avec les Services du SDIS, l'absence de RIA dans les nouveaux bâtiments avait été validée car des dispositifs de détection et d'alarme avaient été prévus :</p> <p>* Détection gaz, en raison de la présence de bus au GNV. Ces capteurs seront placés aux abords de la zone « bus » (partie Nord-est de l'atelier) ;</p> <p>* Détection incendie (fumées ou flamme) : dans l'ensemble de l'atelier avec report vers l'extérieur du site (en dehors des heures de présence ; voir le §11.2.2 page 106 de l'EDD). Ce type de dispositions a été étudié dans le cadre de l'opération Bougainville du Lac. Elles ont été acceptées par les pompiers : le site du Lac n'est pas équipé de RIA. Nous sollicitons donc les mêmes dispositions.</p>
16	<ul style="list-style-type: none"> La carte reprenant l'ensemble des effets modélisés sortant du site n'est toujours pas fournie. Pourtant, elle est indispensable pour établir le Porté à Connaissance des zones d'effets 	<p>La carte enveloppe des effets thermiques indispensable pour le « porté à connaissance » des phénomènes d'incendie des zones existantes de remisage des tramways est désormais jointe en annexe B de l'étude de dangers.</p>

DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Pôle veille sécurité sanitaire et santé environnement
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Sabine GIRAUD

Courriel : sabine.giraud@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 45 34

Fax : 05 57 01 47 89

Ref : 2015_03_Bordeaux_AtelierBusTram_AE.docx

Bordeaux le : **20 MAI 2015**

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale de Gironde
rue Jules Ferry Cité Administrative
BP55
33090 - BORDEAUX Cedex

A l'attention de Frédéric BERNAT

OBJET : Contribution à l'avis de l'autorité environnementale
Demande d'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de carrosserie et peinture
par la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur le site du dépôt de maintenance
Achard – Bordeaux

REF : Votre transmission du 4 mars 2015

Par courrier ci-dessus référencé, vous sollicitez mon avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de carrosserie et peinture par la Communauté Urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole) sur le site du dépôt de maintenance Achard à Bordeaux, actuellement dédié aux tramways.

Le projet d'atelier comprend les nouvelles activités et locaux suivants :

- Activité de peinture incluant :

- 1 local de préparation de peinture équipé d'un système de ventilation, d'extraction et filtration d'air et d'une hotte aspirante avec rejet extérieur en toiture (1 cheminée de 11,66 m de hauteur par rapport au sol)
- 1 local de stockage de peintures équipé d'un système de ventilation, d'extraction et filtration d'air avec rejet extérieur en toiture (1 cheminée de 11,66 m de hauteur par rapport au sol)
- 2 cabines de pulvérisation manuelle de peintures liquides (l'une dédiée aux bus et tramways, l'autre dédiée aux pièces détachées), chacune constituée de 2 modules. Chaque module est fermé et équipé d'un système de ventilation verticale à flux descendant, filtration au niveau d'une fosse sous un sol en caillebotis, avec rejet de l'air ventilé en toiture par une cheminée de 11,66 m de hauteur par rapport au sol (soient 4 cheminées)

- Activité de réparation des éléments de carrosserie en polyester incluant :

- le ponçage et dégraissage réalisé au sein de 2 cabines ouvertes chacune équipée d'un système d'aspiration des poussières et d'un rejet par une cheminée (soient 2 cheminées de 11,66 m de hauteur par rapport au sol),
- l'application de mastic, résine ou colle (2 tables de travail ventilées avec chacune un rejet par une cheminée),
- le séchage/ressuage (1 local équipé d'un système d'aspiration de l'air avec un rejet par une cheminée),
- le nettoyage (1 local de lavage haute pression équipé d'un système de ventilation avec rejet par une cheminée)

- Activité de réparation des éléments de carrosserie en métal (acier ou aluminium) incluant des opérations de ponçage, découpe, soudage.
- Locaux techniques et notamment une chaudière à bois et des chaudières au gaz naturel (en secours) dont les fumées seront rejetées par une cheminée de 10m de hauteur par rapport au sol.

Compte tenu des quantités émises, ces activités devront être soumises à un plan de gestion des solvants, conformément à la réglementation applicable.

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

1. Localisation du site au regard des périmètres de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine :

L'installation n'est pas située dans un périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine. Ce point est bien noté dans le dossier.

2. Impact sonore :

L'état initial acoustique du site a été caractérisé par une campagne de mesures réalisée en limite de propriété en février et juin 2013. Les sources sonores ont bien été identifiées, les impacts acoustiques ont été estimés et des mesures de réduction des émissions sont proposées.

L'exploitant devra réaliser des mesures acoustiques à la mise en services des nouvelles installations afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires en particulier au niveau des plus proches habitations et de la résidence accueillant des personnes âgées.

3. Evaluation des risques sanitaires :

L'évaluation des risques sanitaires a été conduite **sur** la base des guides méthodologiques de l'INERIS et de l'InVS.

Identification des dangers

Les sources de polluants liées à l'activité du site sont présentées. **Toutefois, des incohérences figurent dans le dossier : les rejets extérieurs liés au local de stockage de l'atelier peinture (1 cheminée de 11,66 m) et ceux liés au local de lavage haute pression de l'atelier polyester ne sont pas évoqués dans l'EQRS alors qu'ils sont bien identifiés dans la première partie de la demande d'autorisation. Par ailleurs, les rejets diffus éventuels liés à l'activité de réparation des éléments de carrosserie en métal (incluant des opérations potentiellement émettrices de poussières comme le ponçage, la découpe...) ne sont pas décrits.**

Les émissions décrites comme prépondérantes sont les émissions atmosphériques (particulaires et gazeuses) liées aux ateliers peinture et polyester et à la chaufferie bois.

Le choix des substances retenues pour l'EQRS est justifié par l'existence d'une quantification des émissions et de valeurs toxicologiques de référence ou de valeurs guides. Une vingtaine de substances traceurs de risque ont été retenues. Le potentiel dangereux des agents sélectionnés est décrit.

Relations dose – réponse : choix des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR)

Les VTR ont été choisies en appliquant les critères de sélection de la circulaire du 30 mai 2006. **Cette circulaire a été abrogée par la note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.**

Estimation des expositions

La population potentiellement exposée est décrite. Un secteur d'habitat pavillonnaire se trouve à l'ouest du site à 80m et de nombreux projets de construction de logements sont prévus au sud ouest dans le cadre du programme d'aménagement des bassins à flot. Par ailleurs, une résidence pour personnes âgées se trouve à 120m au nord-ouest du site ainsi qu'une école primaire au nord. **L'environnement du site peut donc être considéré comme sensible.**

La voie d'exposition retenue est l'inhalation. Le scénario d'exposition choisi est celui d'une personne exposée 24h/24 et 365 jours/an au niveau d'un point d'exposition maximale. C'est un scénario majorant, mais qui peut se rapprocher de celui d'une personne âgée de la résidence située à proximité.

Les concentrations d'exposition ont été estimées à l'aide d'un modèle de dispersion de type gaussien. **Ce modèle est connu pour présenter des limites pour l'estimation des concentrations à proximité des sources d'émission (jusqu'à 100m). Or les premiers riverains exposés sont localisés à 80m.**

Par ailleurs, les données météorologiques utilisées sont celles de la station de Mérignac. **Le projet étant situé en bordure directe de Garonne, il est vraisemblable que ces données et notamment la rose des vents ne soient pas représentatives des conditions locales.**

Compte tenu de ces limites, il ne paraît pas souhaitable de déroger à la hauteur de cheminée fixée règlementairement, la hauteur de cheminée étant un critère favorisant la dispersion atmosphérique.

CONCLUSION :

Compte tenu de la localisation du projet en zone urbaine, des polluants émis et de la hauteur de cheminées demandée, les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de carrosserie et peinture par la Communauté Urbaine de Bordeaux sur le site du dépôt de maintenance Achard à Bordeaux me paraissent insuffisants concernant les aspects sanitaires.

P/le Directeur,
de la Délégation Territoriale
de la Gironde

L'Ingénieur Principal d'Etudes Sanitaires

Eric BERAT



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Livre V, Titre Ier du Code de l'Environnement

Articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement

Implantation d'un atelier "Carrosserie-Peinture" sur le site du dépôt tramway Achard à Bordeaux (33000)

Mémoire en réponse à l'avis de l'A.R.S Délégation Territoriale de la Gironde
en date du 20 mai 2015
(contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale)

5 juin 2015

Dossier réalisé en collaboration avec :



BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE
05 59 46 10 85 / fax 05 59 46 12 30 / contact@cabinetnouger.com
www.cabinetnouger.com

Dossier n°13-016

SOMMAIRE DU DOCUMENT

1 - PRESENTATION DE CE DOCUMENT	2
2 - REPONSE AUX OBSERVATIONS DE L'ARS	3

1 - PRESENTATION DE CE DOCUMENT

Ce document répond aux observations de l'ARS, Délégation Territoriale de la Gironde, émises dans le cadre de sa contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale, par courrier en date du 20 mai 2015.

2 - REPONSES AUX OBSERVATIONS DE L'ARS

Le tableau suivant reprend point par point les dernières remarques de l'ARS et apporte les réponses.

Observations de l'ARS en date du 20 mai 2015	Réponse / Commentaires
<p>2. Impact sonore</p> <ul style="list-style-type: none"> L'exploitant devra réaliser des mesures acoustiques à la mise en service des nouvelles installations afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires en particulier au niveau des plus proches habitations et de la résidence accueillant les personnes âgées. 	<p>Une étude de bruit est en effet prévue dès la mise en service des nouvelles installations (se reporter au §7.4.1.1 page 148 de l'étude d'impact). Les prescriptions sur la localisation de ces mesures seront respectées.</p>
<p>3. Evaluation des risques sanitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Identification des dangers : Les sources de polluants liées à l'activité du site sont présentées. Toutefois, des incohérences figurent dans le dossier : les rejets extérieurs liés au local de stockage de l'atelier peinture (1 cheminée de 11,66 m) et ceux liés au local de lavage haute pression de l'atelier polyester ne sont pas évoqués dans l'EQRS alors qu'ils sont bien identifiés dans la première partie de la demande d'autorisation. Par ailleurs, les rejets diffus éventuels liés à l'activité de réparation des éléments de carrosserie en métal (incluant des opérations potentiellement émettrices de poussières comme le ponçage, la découpe...) ne sont pas décrites. 	<p>Les rejets du local de stockage des peintures sont en effet présentés au §7.1.7.4 page 134 de l'étude d'impact, précédant l'EQRS (point 0 du tableau de synthèse des points de rejets). Comme indiqué sous ce tableau, la ventilation du local de stockage des peintures (point de rejet n°0 ; décrit aussi au §4.2.2.4 de la 1ère partie du dossier) n'a pas été considérée comme un point de rejet atmosphérique. Cette ventilation est destinée uniquement à éviter l'accumulation de vapeurs dans ce local où les produits sont stockés en contenants fermés. Le chapitre 8.2.2.4 page 161 de l'EQRS renvoie à ce chapitre 7.1.7 qui décrit les points de rejets atmosphériques et justifie que la ventilation du local de stockage peinture n'a pas été retenu.</p> <p>Les rejets du local de lavage haute pression n'ont pas été considérés : il s'agit en effet d'un lavage à l'eau chaude, sans produit à risque sanitaire susceptible d'être émis à l'atmosphère (rejet de vapeur d'eau uniquement ; décrit au §4.2.3.6 page 24 de la première partie du DDAE).</p> <p>Les opérations de réparation de carrosseries métalliques, décrites au §4.2.4 page 25 de la 1^{ère} partie du dossier (« demande ») seront réalisées dans la partie dédiée du bâtiment. Ces opérations (cisaillage, découpe, détourage, ponçage, formage...) n'ont pas été retenues dans la suite de l'étude, dont l'EQRS, car leurs émissions ne seront pas captées, mais diffuses dans le hall de travail. Seules les émissions des opérations de ponçage de l'atelier « polyester », captées (tables d'aspiration) et rejetées à l'atmosphère par des cheminées, ont donc été considérées dans la suite de l'étude dont l'EQRS.</p>

Observations de l'ARS en date du 20 mai 2015	Réponse / Commentaires
<p>• Relation dose-réponse : choix des Valeurs Toxicologiques de Référence</p> <p>Les VTR ont été choisies en appliquant les critères de sélection de la circulaire du 30 mai 2006. Cette circulaire a été abrogée par la note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 [...].</p>	<p>L'EQRS¹ intégrée à l'étude d'impact du DDAE a été réalisée en 2013, avant la publication de la circulaire du 31 octobre 2014.</p> <p>Toutefois, il convient de remarquer que la prise en compte de cette nouvelle circulaire ne remettrait pas en cause le choix des VTR : les recherches ont été effectuées via le site www.furetox.fr, puis les VTR retenues ont été les plus basses dans les bases de données concernées pour la voie d'exposition retenue (inhalation).</p>
<p>• Estimation des expositions</p> <p>Les concentrations d'exposition ont été estimées à l'aide d'un modèle de dispersion de type gaussien. Ce modèle est connu pour présenter des limites pour l'estimation des concentrations à proximité des sources d'émission (jusqu'à 100m). Or les premiers riverains exposés sont localisés à 80 m</p>	<p>Les riverains pris en compte pour l'évaluation de l'exposition sont distants d'un centaine de mètres des points de rejet retenus. On rencontre néanmoins des terrains constructibles à moins de 100 mètres de ces cheminées. On notera que les niveaux d'exposition n'ont pas été considérés à proximité des riverains : en première approche majorante, <u>le point d'exposition maximale issu de la modélisation a été retenu, comme si ce lieu était occupé</u> (cf. § 8.4.5 page 188 et suivantes de l'étude d'impact-EQRS).</p> <p>L'utilisation d'un modèle gaussien a été retenue, même proche des limites de son domaine de validité, en appliquant des hypothèses majorantes tant sur les flux de substances, que le choix des VTR. En effet, la mise en œuvre d'un autre modèle de type 3D est apparue disproportionnée en regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des flux limités de polluants considérés ici ; - des données locales indisponibles pour un modèle 3D : topographie, pollution de « fond » pour les substances retenues, données météorologiques représentatives...
<p>Par ailleurs, les données météorologiques utilisées sont celles de la station de Mérignac. Le projet étant situé en bordure directe de la Garonne, il est vraisemblable que ces données et notamment la rose des vents ne soient pas représentatives des conditions locales.</p>	<p>Les seules données météorologiques disponibles pour la modélisation de la dispersion par le logiciel ADMS5 ont été celles de la station de Mérignac.</p> <p>En effet, il n'existe pas de station proche du projet disposant de ces données indispensables : données tri-horaires sur plusieurs années pour le vent, la stabilité de l'atmosphère, etc. Le choix de la station météorologique est une incertitude de la modélisation.</p>
<p>Compte tenu de ces limites, il ne paraît pas souhaitable de déroger à la hauteur de cheminée fixée réglementairement, la hauteur de cheminée étant un critère favorisant la dispersion atmosphérique.</p>	<p>➔Bordeaux Métropole modifiera le projet et augmentera la hauteur des cheminées des ateliers à 5 mètres au-dessus des toitures, soit 13,66 mNGF.</p> <p>Cette modification sera soumise à l'avis de la Mairie de Bordeaux, sous forme de permis de construire modificatif.</p>

¹ EQRS : Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires

DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Pôle veille sécurité sanitaire et santé environnement
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Sabine GIRAUD

Courriel : sabine.giraud@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 45 34

Fax : 05 57 01 47 89

Ref : 2015_07_Bordeaux_AtelierBusTram_AEcompléments.docx

Bordeaux le :

21 JUIL. 2015

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale de Gironde
rue Jules Ferry Cité Administrative
BP55
33090 - BORDEAUX Cedex

A l'attention de Frédéric BERNAT

**OBJET : Avis complémentaire - Contribution à l'avis de l'autorité
environnementale**

**Demande d'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de carrosserie et peinture
par la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur le site du dépôt de maintenance
Achard à Bordeaux**

REF : Votre transmission du 16 juin 2015

Par courriel ci-dessus référencé, vous sollicitez mon avis sur les compléments apportés par Bordeaux Métropole en réponse à mon avis du 20 mai 2015 concernant la demande d'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de carrosserie et peinture sur le site du dépôt de maintenance Achard à Bordeaux, actuellement dédié aux tramways.

Bordeaux Métropole a apporté des précisions sur les différents points soulevés dans mon précédent avis concernant l'évaluation des risques sanitaires, notamment sur les polluants émis et le choix des VTR.

Elle confirme également la sensibilité de l'environnement actuel et futur du projet, ainsi que les limites des modélisations des expositions réalisées.

En conséquence, Bordeaux Métropole propose de modifier le projet en augmentant les hauteurs de cheminées, ce qui est de nature à favoriser la dispersion atmosphérique des polluants.

En complément, il conviendrait de proposer un plan de surveillance dans l'environnement qui comprendrait :

- une identification des points les plus exposés à l'aide de mesures météorologiques locales (vents dominants) ;
- des mesures dans l'environnement avant la mise en service des nouvelles installations afin de caractériser l'état initial du site actuel ;
- une identification, par des mesures, des substances émises au niveau des points de rejet (substances traceurs de risque identifiées dans l'EQRS) ;
- une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement adaptée aux substances émises identifiées précédemment ;
- si nécessaire, une mise à jour de l'EQRS en fonction de ces données et la poursuite d'une surveillance environnementale adaptée.

Par ailleurs, afin d'améliorer la maîtrise des rejets atmosphériques, la faisabilité d'un regroupement des différents points de rejets pourrait être étudiée.

CONCLUSION :

Compte tenu des compléments apportés, et sous réserve du respect des remarques suscitées en matière de surveillance environnementale, les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de carrosserie et peinture sur le site Achard à Bordeaux me paraissent suffisants concernant les aspects sanitaires.

P/le Directeur,
de la Délégation Territoriale
de la Gironde

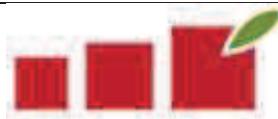

Frédérique CHEMIN
Ingénieur du génie sanitaire

MISE A JOUR DU CLASSEMENT DES ACTIVITES NOMENCLATURE ICPE

Le tableau de classement des activités de l'établissement « Achard » à Bordeaux est ici mis à jour, compte tenu des dernières modifications de la nomenclature ICPE. Les rubriques et activités concernées apparaissent dans les cases grisées ci-après.

* Note : A : *autorisation* ; E : *enregistrement* ; D : *déclaration* ; DC : déclaration contrôlée ; NC : *non classé*

Activité / Intitulé rubrique	Volume maxi. de l'activité	N° nomenclature I.C.P.E.	A, D/DC, E / NC*	Rayon affichage
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	Station-service existante Atelier bâti. administratif existant Projet d'atelier "Carrosserie-Peinture" y compris R+1 Surface totale : 5 041 m²	2930-1a	A	1 km
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt ; la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/jour	Quantités de produits utilisées Peinture : 14 kg/jour Polyester : 4,5 kg/jour	2930-2b	DC	-
Installations de combustion, lorsque l'installation consomme [...] du gaz naturel ou de la biomasse, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Brûleurs gaz cabine peinture 1 : 1 160 kW Brûleurs gaz cabine peinture 2 : 740 kW Chaudière bois : 320 kW Chaudières gaz : 560 kW Soit, P_{thermique} : 2,78 MW	2910-A-2	DC	-
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	Puissance installée totale des machines de travail des métaux : P= 101 kW	2560-B	NC	-
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant inférieure à 50 tonnes.</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Nouveau local de stockage peintures/solvants : 185 litres (175 kg+45 kg) Stockage lave-glace dans station-service existante : 1 000 litres /1 tonne Q_{total}=1,22 tonne (<50 t)	4331	NC	-
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Apprêt RI434 : 7 kg stockés au maximum	4511	NC	





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le **28 SEP. 2015**

Projet d'exploitation d'un atelier de réparation et de peinture de bus et de tramways sur la commune de Bordeaux (33)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 078

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

Rue Achard à Bordeaux

BORDEAUX METROPOLE

Demandeur :

Installation classée pour la protection de l'environnement

Préfet de Gironde

Procédure principale :

01/09/2015

Autorité décisionnelle :

01/09/2015

Date de saisine de l'autorité environnementale :

01/09/2015

Date de réception de la contribution du préfet de département :

20/05/2015 et 21/07/2015

Date de l'avis de l'agence régionale de santé :

Principales caractéristiques du projet

L'installation classée objet de la présente demande d'autorisation est implantée dans la partie nord du territoire de la commune de Bordeaux au niveau du quartier « Bacalan ». Plus précisément, le site du projet s'insère entre la rue Achard à l'ouest et la rive gauche de la Garonne à l'est. Sur le site du dépôt Achard, BORDEAUX METROPOLE a pour projet la construction d'un atelier de carrosserie/peinture pour les bus et tramways.

L'implantation de ce nouvel atelier, d'une superficie de 3 903 m², est prévue sur l'emprise des espaces libres et de stationnements existants du site, entre le bâtiment station-service et le bâtiment administratif. Dans le cadre de cette implantation, afin de compenser les places de stationnement supprimées, le projet prévoit de créer un nouveau parking d'une capacité de 35 places sur l'espace libre existant en bordure sud du site.

Cet atelier assurera pour l'ensemble du parc les réparations de type carrosserie, peinture, éléments polyester... sur les matériels bus et tramways. Aucune intervention sur les moteurs de bus ou sur les circuits « gaz naturel » ne sera réalisée ici. Cet atelier présentera :

- une zone d'intervention « bus » dans la partie nord du bâtiment, qui comportera 2 zones bus standard et 3 zones bus articulés dont une sur fosse ;
- une zone d'intervention « tramway » qui permettra le stationnement de deux rames de tramway tête à tête dans le bâtiment.

Au sein de l'atelier, trois activités principales seront réalisées, l'activité « peinture » avec l'aménagement de deux cabines de peinture, l'activité « carrosserie » correspondant à la réparation des pièces détachées des bus et tramways (ponçage, découpe, soudage, dégraissage...) et l'activité « stockage » pour des peintures, des produits liquides inflammables (solvants, diluants), des pièces diverses...

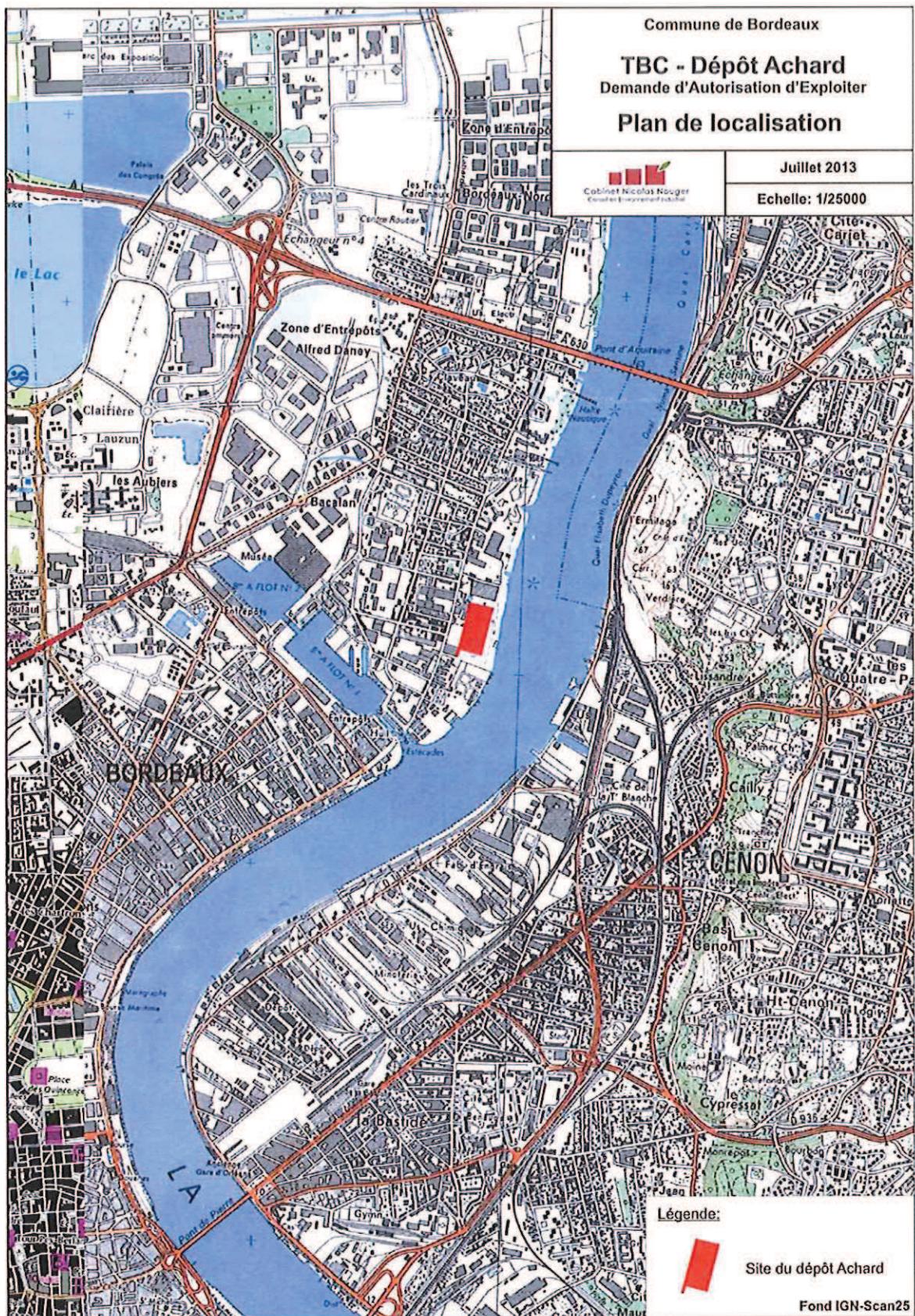
Principaux enjeux de territoire

Le projet ne nécessite aucune demande de défrichement ou de procédure de dérogation d'espèces protégées.

Une demande de permis de construire a été déposée en mairie de Bordeaux, afin de pouvoir construire les nouveaux bâtiments abritant le projet.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente principalement les enjeux suivants :

- la gestion des terres polluées présentes sur le site ;
- le risque inondation du fait de la localisation du site en zone inondable ;
- la proximité du site Natura 2000 « la Garonne » ;
- l'impact sur le patrimoine culturel, compte tenu de la situation du site dans le périmètre inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO et la proximité de monuments historiques ;
- les nuisances sonores engendrées par le projet ;
- les rejets atmosphériques engendrés par l'atelier de peinture ;
- la prévention et la protection vis-à-vis du risque d'incendie des tramways et bus notamment.



(source : extrait de l'étude d'impact d'avril 2014)

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement. Les études d'impact et de dangers comprennent tous les chapitres exigés par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde de façon intelligible sous forme de tableaux les différentes problématiques et les enjeux de territoire de ce projet.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnemental et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Milieux physiques

Le projet sera implanté dans la partie nord du territoire de la commune de Bordeaux, rue Achard au niveau du quartier « Bacalan ».

Topographie

Les terrains du projet sont relativement plats. Le site a été remodelé lors des travaux d'aménagement du dépôt, avec des zones de remblais et de déblais.

Géologie

Les terrains du projet reposent sur des argiles limoneuses vasardes puis des sables et graviers. L'épaisseur de ces dépôts pourrait être de l'ordre de 22 m. Sur le site, ces formations sont masquées par des remblais.

L'étude d'impact recense la présence de terres polluées, principalement aux métaux, provenant des usages industriels précédents de ce site. En 2006, un confinement de ces terres par des remblais non pollués a été réalisé lors de la construction du dépôt. Le pétitionnaire a intégré la gestion des terres polluées pendant la phase de travaux, soit par maintien sur site sous recouvrement, soit par évacuation vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets.

Hydrogéologie et hydrologie

La nappe la plus proche du sol identifiée au droit du site est la zone saturée des remblais qui ne présente qu'une nature saisonnière et stagnante. Cette nappe reste vulnérable aux pollutions de surface et présente une qualité médiocre.

Le projet est situé hors périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est présent sur l'emprise du dépôt Achard.

Les terrains du projet sont situés dans le bassin versant de la Garonne qui constitue le seul élément du réseau hydrographique local. Aucun fossé n'est présent sur l'emprise des terrains.

II.2.2 – Milieux naturels

L'étude d'impact s'appuie sur des données bibliographiques, complétées par des inventaires de terrain réalisés en mai et juin 2013.

L'emprise du projet ne fait pas l'objet de statut de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel.

Toutefois, le site Natura 2000 FR7200700 « la Garonne » se situe à proximité immédiate du projet. Considérant cela, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée. **Du fait de l'absence de rejet direct dans le milieu naturel, l'évaluation conclut de façon justifiée à un impact faible sur l'état de conservation de ce site Natura 2000.**

Au niveau du secteur étudié, en bordure de la Garonne, l'étude d'impact recense la présence d'un habitat d'intérêt communautaire, « végétation forestière et arbustive riveraine », dans un état de conservation fortement dégradé.

Le site n'est pas concerné par la présence d'habitats ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire. L'essentiel des habitats présents sont représentés au niveau des espaces verts par des friches herbacées de faibles intérêts écologiques.

En revanche, une petite zone humide « prairie à Joncs diffus » (1 700 m²) a été identifiée dans une dépression au sein des espaces verts, zone humide dont l'intérêt écologique est jugé comme fort par le pétitionnaire. **Cette zone humide a donc fait l'objet d'une mesure d'évitement, en la conservant dans le projet d'implantation des activités.**

Par ce qui est de la faune et de la flore, aucune espèce végétale ou animale d'intérêt communautaire, rare ou protégée, n'a été identifiée sur ou à proximité du secteur d'étude hormis le Lézard des murailles observé sur le site, espèce protégée mais commune en Aquitaine et classée en préoccupation mineure sur la liste rouge des espèces menacées en Aquitaine.

Des chauves-souris, également espèces protégées, fréquentent le site en tant que zone de chasse.

La présence potentielle du Vison d'Europe est identifiée dans l'étude d'impact, celui-ci pouvant fréquenter les berges de la Garonne.

II.2.3 – Milieu humain

Le projet est situé en zone urbanisée, avec un usage mixte :

- résidentiel en proximité, de l'autre côté de la rue Achard, la première maison étant à moins de 100 m du site ;
- industriel et artisanal.

Au niveau des réseaux de transport et des infrastructures, l'étude d'impact note que l'accès au dépôt Achard s'effectue uniquement par la rue Achard.

Bruit

Un état du niveau sonore résiduel a été réalisé en 2013. Le paysage sonore est essentiellement marqué par le trafic routier rue Achard et les activités recensées sur la zone.

Afin de limiter l'impact sonore, le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction au niveau de la conception des bâtiments et la réalisation d'une nouvelle étude de bruit pour évaluer l'impact effectif des futures activités. **L'autorité environnementale recommande que soit intégrée dans cette étude, en plus des premières habitations situées de l'autre côté de la rue Achard, la résidence accueillant des personnes âgées implantée au nord-ouest du site.**

Qualité de l'air

Les rejets atmosphériques du projet seront principalement générés par :

- la chaudière biomasse (rejets de poussières, NOx, SOx...) ;
- l'activité de peinture (préparation, application, stockage avec des rejets en COV¹) ;
- l'activité de réparation (exemple ponçage) avec des émissions de poussières.

Conformément à la réglementation, BORDEAUX METROPOLE prévoit la mise en œuvre d'un plan de gestion des solvants devant permettre la maîtrise et la réduction de la consommation et des émissions de solvants.

Afin de favoriser la dispersion atmosphérique, 12 cheminées seront mises en place par le pétitionnaire au niveau des différentes sources de polluants. **L'autorité environnementale regrette que la faisabilité d'un regroupement des différents points de rejets n'ait pas été étudiée, ceci notamment afin de faciliter le suivi des substances émises à l'atmosphère.**

1 Composés organiques volatils, souvent associés au terme « solvants »

II.2.4. Paysage et patrimoine culturel

Le site est inclus dans le périmètre inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO « Bordeaux, Port de la Lune ». L'étude d'impact précise que cette situation n'implique aucune autre obligation que le respect des règles d'urbanisme.

Deux édifices inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont situés dans les environs proches du site d'étude :

- l'ancien magasin des vivres de la marine : 3 édifices situés à 330 m au sud du site ;
- deux formes de radoub des bassins à flot du port de Bordeaux, situés à 580 m au sud-ouest du site.

L'étude d'impact conclut à un enjeu modéré du fait de l'absence de covisibilité.

II.2.5. Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes

Les terrains du projet sont situés en zone UEu du plan local d'urbanisme de la commune de Bordeaux. La zone UE est une zone urbaine d'activités économiques diversifiées, le projet est compatible avec le règlement de ce secteur.

L'étude d'impact justifie de la conformité avec les orientations du SDAGE² Adour – Garonne et avec les objectifs du SAGE³ « estuaire de la Gironde et milieux associés ».

Le secteur est situé en zone inondable identifiée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'agglomération Bordelaise, approuvé en juillet 2005. Dans le cadre de la prise en compte du PPRI, et suite aux conclusions de l'étude hydraulique, le pétitionnaire a prévu les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens :

- éléments vulnérables et produits polluants surélevés au-dessus de la cote de seuil maximale de 5,55 m NGF qui correspond au niveau d'eau maximal atteint au droit du projet ;
- zone extérieure de stockage des déchets également mise hors d'eau, au-dessus de la cote de 5,55 m NGF ;
- procédure d'alerte établie en cas de crue prévoyant la vérification que tous les éléments vulnérables et produits polluants soient bien positionnés en hauteur et l'évacuation du personnel.

L'étude d'impact identifie dans les plans et programmes, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération bordelaise, ainsi que les polluants concernés par la mise en œuvre de ce plan (dont les composés organiques volatils). L'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire ne se positionne pas quant à la nécessité ou non de prendre en compte des objectifs du PPA dans son projet compte tenu des rejets estimés en COV.

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus

Les projets présents dans l'aire d'étude ont été identifiés par l'analyse réalisée par le pétitionnaire. Cette analyse ne met pas en évidence d'impact cumulé notable.

II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

II.2.7.1 – Eau

Le principal enjeu est lié à la situation en zone inondable associée à la présence de produits dangereux. Les mesures proposées par le pétitionnaire sont de nature à supprimer l'impact du site en termes de risque de pollutions en cas d'inondation.

Dans le cadre du projet, la construction de l'atelier « carrosserie-peinture », l'aménagement d'une nouvelle zone de parking et la réorganisation des voiries sur le site va se traduire par une imperméabilisation supplémentaire de 3 979 m², portant les surfaces imperméables à 25 066 m². Afin de permettre une restitution régulée du flux des eaux pluviales et d'éviter la saturation du réseau communautaire, les eaux pluviales feront l'objet d'une rétention avant rejet par

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

3 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

l'intermédiaire d'une chaussée drainante et d'un stockage sous voirie qui seront aménagés dans le cadre du projet.

II.2.7.2 – Sols et sous-sols

Les travaux de construction pouvant concerner les zones historiquement remblayées par des terres polluées, un plan de gestion de ces terres polluées pourra être nécessaire.

II.2.7.3 – Eaux souterraines

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines sur les deux piézomètres existants sur le site. Ce suivi entre dans le cadre du suivi environnemental du site, lié à la présence d'une pollution historique (présence de remblais) dans le sol et sous-sol du site.

II.2.7.4 – Impact sanitaire

Compte-tenu des différentes activités projetées sur le site, l'impact majeur au niveau risques sanitaires est lié aux rejets atmosphériques. L'étude sanitaire fournie dans le dossier conclut que la probabilité que les émissions atmosphériques issues du site présentent un risque pour la santé est très faible.

En compléments des mesures proposées par BORDEAUX METROPOLE, l'autorité environnementale recommande que soit réalisé un plan de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques comprenant les éléments suivants :

- une identification des points les plus exposés ;
- une caractérisation de l'état initial avant la mise en service des nouvelles installations ;
- une identification par des mesures des substances émises au niveau des points de rejet ;
- une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement adaptée aux substances émises identifiées précédemment ;
- et si nécessaire, une mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires en fonction de ces données et la poursuite d'une surveillance environnementale adaptée.

Au regard du contexte local (zone résidentielle à proximité), l'autorité environnementale recommande un encadrement et un suivi rigoureux de ces rejets et la réalisation d'une campagne de mesure dans l'environnement dans un délai court après le démarrage de l'activité, ceci afin d'évaluer de façon précise les niveaux d'exposition des riverains.

II.2.7.6 – Bruit

Le pétitionnaire prévoit la couverture du futur bâtiment par des panneaux double peau assurant une bonne absorption des émissions sonores.

Afin de limiter l'impact sonore du futur atelier de peinture, l'exploitant prévoit de traiter la façade sud, la plus impactante en limite de propriété de la manière suivante :

- mise en place d'une porte sectionnelle limitant l'impact sonore ;
- mise en place de vitrages adaptés.

L'étude de bruit prévue par le pétitionnaire suite au démarrage des nouvelles activités doit permettre d'évaluer précisément l'impact sonore de celles-ci, de justifier l'efficacité des mesures mises en place, et le cas échéant, de conduire à la mise en œuvre de nouvelles mesures de réduction.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Ce volet présente les investissements prévus par BORDEAUX METROPOLE en vu d'améliorer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

Les principaux secteurs d'investissements sont la gestion des eaux pluviales et les mesures de correction acoustique.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le choix du site est le résultat de la démarche de BORDEAUX METROPOLE ayant pour objectif de centraliser les moyens, de rendre les activités plus productives et donc de favoriser la réduction des charges de fonctionnement.

Le site de Lescure étant recentré sur une activité de dépôt de bus et de locaux administratifs, l'atelier « carrosserie-peinture » présent à ce niveau doit être déplacé.

Afin de répondre aux objectifs de BORDEAUX METROPOLE, le nouvel atelier doit donc être positionné :

- à proximité d'un dépôt de tramways en raison de la desserte ferroviaire ;
- proche d'un dépôt de bus afin de minimiser les kilomètres, d'où le choix du site du dépôt Achard qui répond à ces deux critères.

Les contraintes identifiées au niveau du site :

- bâtiments et voiries existantes,
- classement des terrains en zone inondable,
- présence d'une zone humide sur le site,
- présence de terres polluées enfouies,

ont conduit le pétitionnaire à retenir la variante présentée dans l'étude d'impact.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site présentées dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement. BORDEAUX METROPOLE a prévu de vider les bâtiments du site, de les nettoyer, puis éventuellement de les mettre en vente. Les produits polluants ou dangereux seront enlevés. Les clôtures et le portail seront conservés empêchant l'accès à l'établissement.

Les rails des tramways seront démantelés, sauf si le site est destiné au même type d'activité (entretien de matériel roulant).

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

Les méthodes utilisées pour l'élaboration des études d'impact et de dangers sont proportionnées aux enjeux que représente le projet.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude des dangers est satisfaisante. L'étude des dangers qui en découle semble de ce fait correctement menée et proportionnée aux enjeux.

L'étude des dangers a abouti à l'identification de 2 phénomènes dangereux susceptibles d'impacter l'extérieur du site, au niveau de la rive gauche de la Garonne, constituée uniquement par une friche et des boisements sans voie de circulation ou chemin :

- l'incendie généralisé au niveau de la zone de remisage des tramways ;
- l'incendie d'un tramway dans la zone de remisage.

L'autorité environnementale souligne que ces informations seront portées à la connaissance de la commune, informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact présente un caractère de clarté et aborde l'ensemble des pièces documentaires exigées par le code de l'environnement. Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial.

Le pétitionnaire a dès à présent intégré la gestion des terres polluées présentes sur le site, avec éventuellement une évacuation vers des centres agréés dans le cas où les travaux le nécessiteraient.

Au plan hydraulique, la localisation du site en zone inondable a nécessité la mise en place de mesures afin de limiter les risques de pollution en cas d'inondation.

Concernant Natura 2000, une évaluation conclut de façon légitime à l'absence d'incidence notable sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « la Garonne ».

Pour ce qui est de l'impact sur le patrimoine culturel, la hiérarchisation de l'enjeu en tant que modéré est fondée du fait que la situation du projet dans le périmètre inscrit au Patrimoine mondiale de l'UNESCO n'implique aucune obligation et compte tenu de l'absence de covisibilité entre le site et les monuments historiques concernés.

Au titre des enjeux humains, la proximité de zones habitées a été relevée et pris en compte dans l'analyse de l'impact sonore et de l'impact des rejets atmosphériques. Toutefois, l'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire ne se positionne pas quant à la nécessité ou non de prendre en compte des objectifs du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise dans son projet.

Enfin, pour ce qui est du risque technologique, le pétitionnaire a identifié les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter l'extérieur du site et les zones associées.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

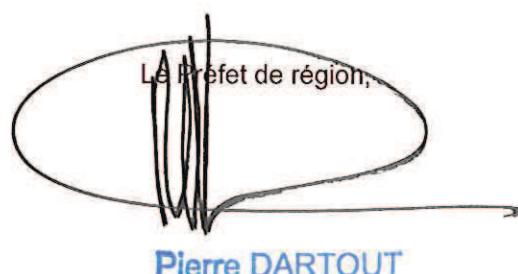
BORDEAUX METROPOLE a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception de l'établissement et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

L'autorité environnementale relève à l'actif du pétitionnaire l'évitement de la zone humide « prairie à Joncs diffus », seul habitat au niveau du site dont l'intérêt écologique n'est pas identifié comme faible.

En ce qui concerne l'impact sonore, l'autorité environnementale relève qu'une étude de bruit sera réalisée après mise en service des nouvelles activités afin d'évaluer l'impact effectif, ceci conformément à la réglementation.

L'autorité environnementale recommande que soit intégrée dans cette étude, en plus des premières habitations situées de l'autre côté de la rue Achard, la résidence accueillant des personnes âgées implantée au nord-ouest du site.

Pour ce qui est de l'impact des rejets atmosphériques, compte tenu de la proximité des zones résidentielles, l'autorité environnementale recommande la réalisation d'un plan de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques, ainsi qu'un encadrement et un suivi rigoureux de ces rejets. De plus, une caractérisation de l'état initial avant la mise en service des nouvelles installations et une campagne de mesure dans l'environnement après le démarrage de l'activité devront être réalisées afin d'estimer les niveaux d'exposition des riverains. Enfin, l'autorité environnementale regrette que la faisabilité d'un regroupement des différents points de rejets n'ait pas été étudiée, ceci notamment afin de faciliter le suivi des substances émises à l'atmosphère.





Monsieur Pierre Dartout
Préfet de région
DREAL
Mission connaissance et évaluation
2, rue Jules Ferry
Cité Administrative
33090 Bordeaux cedex

Bordeaux, le 25 NOV. 2015

objet : Projet d'exploitation d'un atelier de réparation et de peinture de bus et de tramways
Bordeaux - Avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière
d'environnement

nos références : DGTID/SMOA/FRO/IMA/KD00/2015/0436

pièce jointe : Détail d'implantation des cheminées, vue en façade, vue en plan

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 28 septembre 2015, vous me faites part de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans le cadre de l'instruction du dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement relative à l'atelier bus et tramways rue Achard à Bordeaux.

Vous notez que Bordeaux Métropole a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux et que la conception de l'établissement et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

Néanmoins, vous faites part de quelques remarques et recommandations pour lesquelles je suis en mesure de vous apporter les éléments suivants :

Impact sonore :

« L'autorité environnementale recommande que soit intégrée dans l'étude de bruit, en plus des premières habitations situées de l'autre côté de la rue Achard, la résidence accueillant des personnes âgées implantée au nord-ouest du site ».

Conformément au mémoire en réponse à l'avis de l'ARS établi le 5 juin 2015, Bordeaux Métropole confirme que les prescriptions sur la localisation des mesures réalisées dans le cadre de l'étude de bruit seront respectées notamment par la prise en compte de la résidence pour personnes âgées implantée au Nord-Ouest du site.

BORDEAUX MÉTROPOLE
Esplanade Charles-de-Gaulle
33076 Bordeaux cedex
T. 05 56 99 84 84
F. 05 56 96 19 40
www.bordeaux-metropole.fr

Affaire suivie par Isabelle Marie
Direction des grands travaux et des
investissements de déplacement
T. 05 56 93 67 27
imarie@bordeaux-metropole.fr

PPA de l'agglomération bordelaise :

Dans son avis, «L'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire ne se positionne pas quant à la nécessité ou non de prise en compte des objectifs du PPA dans son projet compte tenu des rejets estimés en COV ».

Le PPA 2012 est pris en référence dans l'étude d'impact (chap.3.1.6.3).

Au-delà du respect des valeurs limites réglementaires de rejet imposées par la réglementation des ICPE, Bordeaux Métropole prendra en compte les évolutions du PPA, et notamment ceux qui concernent la réduction pour les COV.

Les mesures périodiques des niveaux de rejet et le « plan de gestion des solvants » prévu seront les outils du suivi de l'évolution de ces émissions.

Plan de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques :

« Pour ce qui est de l'impact des rejets atmosphériques, compte tenu de la proximité des zones résidentielles, l'autorité environnementale recommande la réalisation d'un plan de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques, ainsi qu'un encadrement et un suivi rigoureux de ces rejets ».

Cette recommandation sera prise en compte par Bordeaux Métropole. Un plan de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sera établi avec notamment une caractérisation de l'état initial avant mise en service des nouvelles installations et une campagne de mesures dans l'environnement après le démarrage de l'activité.

Regroupement des différents points de rejets :

« L'autorité environnementale regrette que la faisabilité d'un regroupement des différents points de rejets n'ait pas été étudiée, ceci notamment afin de faciliter le suivi des substances émises à l'atmosphère ».

Pour mémoire, les points de rejets identifiés dans le dossier de demande d'autorisation sont les suivants :

N°	Rejet	Hauteur	Nature rejet	Valeur limite rejet canalisé	Surveillance proposée
0	Local de stockage	13,66 m NGF	COV	50 mgC/Nm3	Aucune : ventilation du local, sans activité
1	Local préparation peinture	13,66 m NGF	COV	50 mgC/Nm3	Mesure annuelle et Plan de Gestion des Solvants (PGS)
2a	Cabine de peinture 1 (2 cheminées)	13,66 m NGF	COV	50 mgC/Nm3	
2b					
3a	Cabine de peinture 2 (2 cheminées)	13,66 m NGF	COV	50 mgC/Nm3	
3b					

4	Table stratification 1	13,66 m NGF	COV	50 mgC/Nm3	Mesure annuelle et Plan de Gestion des Solvants (PGS)
5	Table stratification 2	13,66 m NGF	COV	50 mgC/Nm3	
6	Ressusage	13,66 m NGF	COV	50 mgC/Nm3	
7	Cabine de ponçage 1	13,66 m NGF	Particules	40 mgC/Nm3	Mesure annuelle
8	Cabine de ponçage 2	13,66 m NGF	Particules	40 mgC/Nm3	
9	Chaudière bois	10 m	NOX	500 mg/Nm3	Mesure annuelle
			SOX	200 mg/Nm3	
			Poussières	150 mg/Nm3	
10	Chaudière secours 1 et 2 (une seule cheminée pour les 2 chaudières)	10 m	NOX	100 mg/Nm3	Mesure annuelle
			SOX	35 mg/Nm3	
			Poussières	5 mg/Nm3	

Bordeaux Métropole, avec l'appui de la maîtrise d'œuvre en charge de la conception de l'atelier, a étudié ce point avec attention autant pour réduire l'impact visuel, que pour faciliter la surveillance des rejets tout en respectant les contraintes techniques et réglementaires.

Les documents graphiques du permis modificatif présentent ainsi l'ensemble des mutualisations techniquement réalisables à savoir :

- Le traitement dans un même habillage de deux conduits indépendants : cheminées 0 et 6, 7 et 8 ;
- La mutualisation du conduit ; cheminées 4 et 5 (tables de stratification) – il s'agit de deux postes identiques en termes de fonctionnement et de flux rejeté.

Pour toutes les autres cheminées qui sont restées indépendantes, celles liées aux deux cabines de peinture entre autres, la mutualisation n'est pas techniquement réalisable :

- Les postes de travail doivent pouvoir fonctionner de façon indépendante avec les débits d'air réglementaires tout en assurant les exigences sonores réglementaires aux postes de travail et en limite de propriété ;
- Les polluants doivent rester indépendants suivant les postes de travail et être mesurés individuellement par poste ;
- Les vitesses de rejets doivent être conformes à la réglementation.

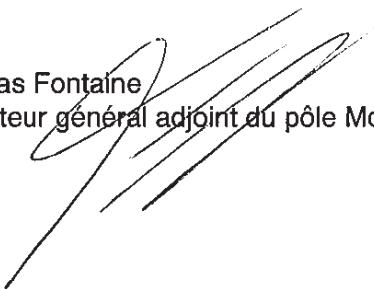
Pour les cheminées attachées aux chaudières, celles des deux chaudières gaz ont été mutualisées (cheminée n°10). La cheminée de la chaudière bois ne peut pas être mutualisée avec celle des chaudières gaz pour des raisons de températures de rejet et de pressions différentes.

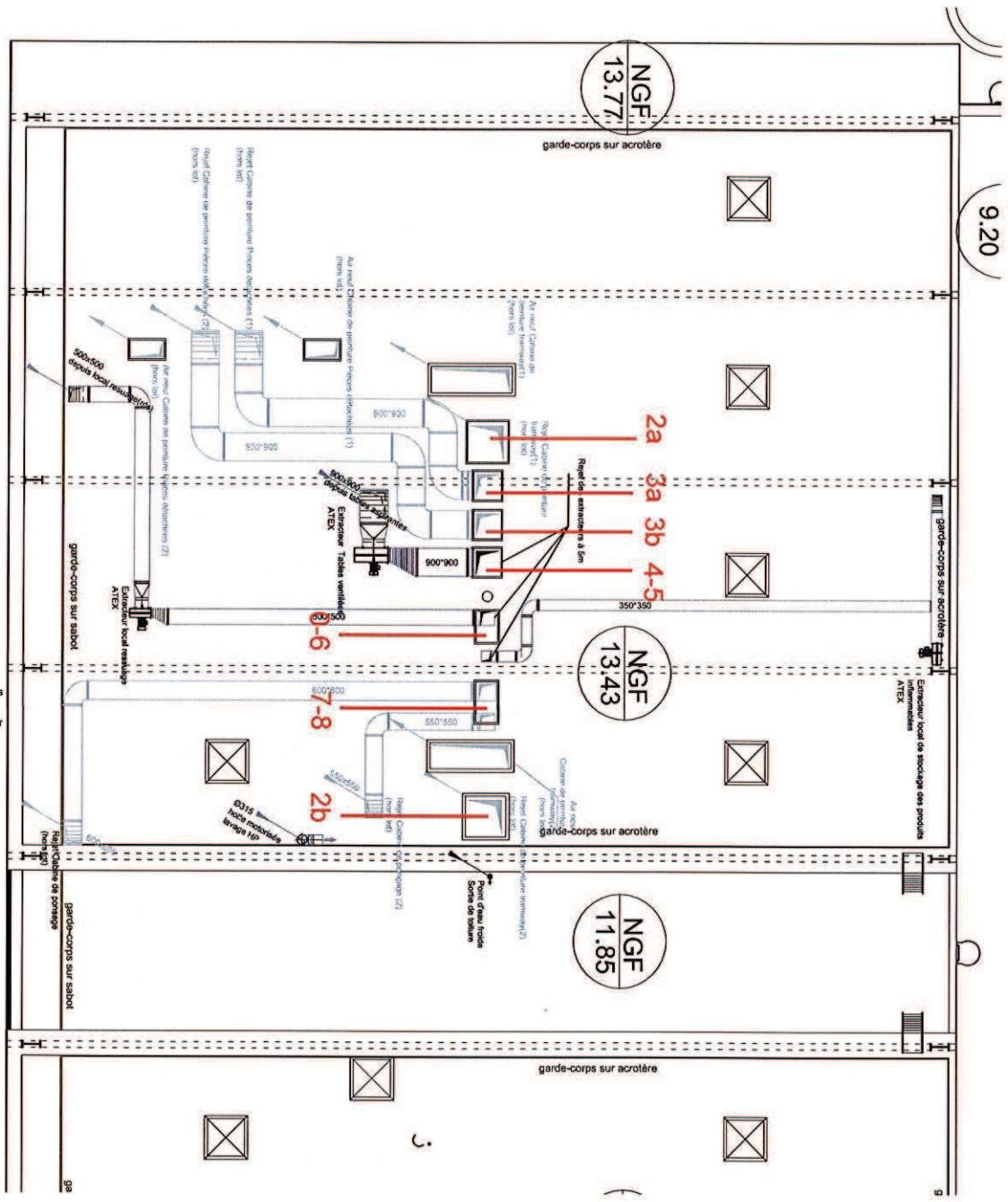
Au bilan, le projet ne comporte donc que 9 cheminées et non 12 cheminées tel que cela pouvait être compris au regard du nombre de points de rejets.

Un détail d'implantation en plan et en façade précise la position de chaque cheminée (hors cheminée chaudière à l'extrémité du bâtiment).

Souhaitant avoir répondu à vos recommandations, je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Nicolas Fontaine
Directeur général adjoint du pôle Mobilité

A handwritten signature in black ink, appearing to read "N. Fontaine".



vue en plan

Dépôt Achard - détail d'implantation des cheminées

